PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 25/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LOGISITIQUE FRANCE

18 RUE MARCEL DASSAULT
PARC D'ACTIVITE MAISON NEUVE
44980 Sainte-Luce-sur-Loire

Références : N5-2023-0947

Code AIOT : 0006301710

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2023 dans l'établissement LOGISTIQUE FRANCE implanté 18 RUE MARCEL DASSAULT PARC D'ACTIVITE MAISON NEUVE 44980 Sainte-Luce-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 30/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGISTIQUE FRANCE
- 18 RUE MARCEL DASSAULT PARC D'ACTIVITE MAISON NEUVE 44980 Sainte-Luce-sur-Loire
- Code AIOT : 0006301710
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LOGISTIQUE FRANCE exploite, sur le site de Ste-Luce-sur-Loire, un entrepôt de matières combustibles composé de 4 cellules de stockage dont l'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 22 octobre 1997.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie
- État des matières stockées
- Suite de la précédente inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Effets thermiques en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/08/2008, article 3-1-1	/	Sans objet
3	Suivi des équipements - Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - Points 12 et 22	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Suivi des équipements - Système d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - Points 7 et 22	/	Sans objet
5	Suivi des équipements - Portes coupe-feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - Point 22	/	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - Points 15 et 22	/	Sans objet
7	Installations de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Section 3	/	Sans objet
8	Détection Hydrogène - Local de charge	Arrêté Ministériel du 29/04/2000, Annexe I - Points 4-3 et 4-9	/	Sans objet
12	Recharge de batteries hors du local	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe I - Point 17	/	Sans objet
13	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - Point 1-4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative – Demande d'antériorité	Code de l'environnement, article L513-1	/	Sans objet
9	Suivi des équipements - Autres matériels	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - Point 22	/	Sans objet
10	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - Point 13	/	Sans objet
11	Formation des personnels et exercices	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - Point 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative – Demande d'antériorité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L513-1
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.
Constats : Le courrier du 29-03-2022 prend acte de la demande de bénéfice d'antériorité présentée par l'exploitant le 30-12-2021 puis complétée le 22-03-2022. Est joint à ce courrier le tableau de classement au titre des ICPE mis à jour.
Observations : L'exploitant vérifiera le volume associé à la rubrique n°1510 de la nomenclature des ICPE, le volume repris dans le courrier du 29-03-2022 ne semblant pas cohérent avec les caractéristiques techniques des installations exploitées (surface et hauteur).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Effets thermiques en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2008, article 3-1-1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir au sein des limites de l'établissement les flux de 3 kW/m² d'un éventuel incendie.
Constats : Par arrêté préfectoral du 30-03-2018, l'exploitant a été mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 3-1-1 de l'arrêté préfectoral du 22-08-2008 en prenant toutes les dispositions nécessaires pour maintenir au sein des limites de l'établissement le flux de 3 kW/m² d'un éventuel incendie de la cellule 4. Plusieurs dispositions ont été prises pour limiter le stockage de produits en cellule n°4, au niveau de la zone de stockage de grande hauteur dénommée Optilog. En particulier, la hauteur de stockage au niveau de cette zone est limitée à 2,5 mètres, ce qui a été constaté lors de la visite. De plus, l'exploitant a précisé que la solution de rachat de la parcelle voisine longtemps envisagé a été écartée suite aux derniers échanges avec le propriétaire des terrains. L'exploitant a également indiqué qu'il étudie actuellement la mise en place d'un écran thermique périphérique E120 en façades Sud-Est et Sud-Ouest. Les premières modélisations réalisées (prenant en compte un incendie avec des palettes de type 1510) montrent que les flux thermiques supérieurs à 3 kW/m² sont maintenus à l'intérieur des limites de propriété en présence de ces écrans thermiques. L'exploitant a indiqué qu'une telle solution pourrait être mis en œuvre d'ici mi-2024. **L'exploitant doit s'engager formellement sur les dispositions qui seront mises en œuvre pour respecter les prescriptions associées aux flux thermiques en cas d'incendie de la cellule 4**

rappelées dans l'APMD du 30-03-2018 et sur le planning de réalisation associé. Il transmettra, à l'inspection des installations classées, les documents justifiant du maintien des effets thermiques supérieurs à 3 kW/m² à l'intérieur des limites de propriété (description de la solution ; attestation de tenue au feu ; modélisations des effets thermiques ;...).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Suivi des équipements - Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - Points 12 et 22

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention

Prescription contrôlée :
Point 12 : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Point 22 : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :
Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification de la détection automatique d'incendie réalisée en mars 2023.

Plusieurs non-conformités ont été mises en évidence lors de ce contrôle.

L'exploitant a alors présenté un devis de la part de la société ayant réalisé le contrôle pour remettre en conformité les installations qu'il a validé récemment.

L'exploitant doit remettre en conformité, dans les meilleurs délais, le système de détection automatique d'incendie et les équipements et asservissements associés. Il transmettra à l'inspection des installations classées les documents justifiant la réalisation des travaux de remise en conformité.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé que le 2nd contrôle semestriel a été réalisé du 4 au 8 septembre 2023. Le rapport de vérification associé reçu très récemment a été présenté lors de la visite.

L'exploitant précisera les dispositions envisagées pour prendre en compte les observations complémentaires figurant dans ce rapport.

Enfin, l'exploitant a précisé que le système de sécurité incendie a été remplacé en mars 2022.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Suivi des équipements - Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - Points 7 et 22

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection

Prescription contrôlée :
Point 7 : La surface maximale des cellules est égale à 3 000 m² en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 m² en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

Point 22 : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte

contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification semestrielle du système d'extinction automatique d'incendie réalisée en juillet 2023. Une non-conformité sans risque de mise en échec de l'installation et plusieurs observations ont été émises suite à ce contrôle. L'exploitant a alors précisé être en attente d'un devis de la part de la société ayant réalisé le contrôle pour remettre en conformité les installations. **L'exploitant doit remettre en conformité, dans les meilleurs délais, le système d'extinction automatique d'incendie. Il transmettra à l'inspection des installations classées le devis validé justifiant la commande des travaux de remise en conformité.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Suivi des équipements - Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - Point 22
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des portes coupe-feu réalisée en novembre 2022. En conclusion de ce contrôle, il est précisé que 2 portes coupe-feu battantes et une barre anti-panique doivent être remplacées (référencées 2, 14 et 15). **L'exploitant doit remettre en conformité, dans les meilleurs délais, les 3 portes coupe-feu battantes. Il transmettra à l'inspection des installations classées les documents justifiant la réalisation des travaux de remise en conformité.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - Points 15 et 22
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
Prescription contrôlée : Point 15 : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. Point 22 : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques réalisée en septembre 2022. 14 observations sont émises. L'exploitant a transmis les éléments justifiant la remise en conformité des installations.

Dans le rapport, l'organisme qui est intervenu précise également que certains éléments de l'installation n'ont pas été vérifiés pour des raisons d'exploitation ou d'inaccessibilité (local fermé à clé, armoire inaccessible, disjoncteur baissé,...).

L'exploitant analyse les observations émises et prend les dispositions nécessaires pour que la prochaine vérification des installations électriques qui est programmée en fin d'année 2023 soit réalisée de manière exhaustive.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Section 3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention

Prescription contrôlée :
Article 17 - Sont reconnus organismes compétents au titre de la présente section les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

Article 21 – L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Constats :
Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification visuelle des installations de protection contre la foudre réalisée par un organisme compétent (F2C) en août 2023.

Deux observations sont émises suite à la réalisation de travaux sur les équipements ou à proximité.

L'exploitant doit remettre en conformité les installations de protection contre la foudre, dans les meilleurs délais. Il transmettra à l'inspection des installations classées, les documents justificatifs correspondants.

Par ailleurs, il a été constaté qu'aucune vérification n'a été réalisé en 2022. L'exploitant a alors précisé que le contrôle réalisé en 2023 correspondait à celui devant être réalisé en 2022 (retard de programmation) et qu'une vérification complète des installations est programmée début décembre 2023.

Il a été rappelé que les installations de protection contre la foudre doivent faire l'objet d'une vérification visuelle annuellement et d'une vérification complète tous les deux ans.

De même, en cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. En effet, lors de la vérification réalisée en 2021, un coup de foudre a été enregistré sur un compteur.

L'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées, le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre programmée en décembre 2023 et précisera, le cas échéant, les dispositions prises pour prendre en compte les observations émises. Il s'assurera que le bon fonctionnement des 3 paratonnerres à dispositif d'amorçage sera vérifié lors de ce contrôle.

L'exploitant s'assurera du respect de la périodicité des contrôles ; il précisera les dispositions prises en ce sens.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°8 : Détection Hydrogène - Local de charge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/04/2000, Annexe I - Points 4-3 et 4-9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
Prescription contrôlée : Point 4-3 : L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène. Point 4-9 : Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la LIE (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.
Constats : Le système de détection d'hydrogène a été remplacé dans le local de charge des accumulateurs en septembre 2022. Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification initiale réalisée suite à ces travaux. Dans ce rapport, il est précisé que l'atteinte du seuil de 30 % de la LIE entraîne "la coupure des canalis et la mise en route de l'extraction". Or le point 4-9 de l'annexe I de l'AM du 29-05-2000 fixe un seuil à 25 % de la LIE. **L'exploitant doit modifier, dans les meilleurs délais, le seuil d'alarme et d'asservissement de l'installation de détection d'hydrogène pour respecter les dispositions précisées au point 4-9 de l'annexe I de l'AM du 29-05-2000 (seuil de concentration ; actions associées à un déclenchement).** Il est rappelé que la périodicité de vérification de ces équipements est annuelle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°9 : Suivi des équipements - Autres matériels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - Point 22
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de protection
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté : - le rapport de vérification des extincteurs réalisée en août 2022 ; - le rapport de vérification des robinets d'incendie armés réalisée en février 2023 et les documents justifiant la prise en compte des observations ; - le rapport de vérification des dispositifs de désenfumage réalisée en juin 2022. Ces documents n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°10 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection

Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Constats :
Les moyens de défense contre l'incendie sont composés :
- d'un réseau de 2 poteaux d'incendie privés et de 3 poteaux d'incendie publics ;
- d'une réserve d'eau d'incendie de 1 000 m^3.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des 2 poteaux d'incendie présents sur le site réalisée en décembre 2022.

Les débits mesurés sous 1 bar sont de 127 et 158 m^3/h.

Suite à la précédente visite, l'exploitant a mis à jour le calcul des besoins en eau d'extinction en se basant sur le guide technique D9. Ceux-ci s'élèvent à 480 m^3/h sur 2 heures et sont assurés par les moyens mis en place.

Observations : L'exploitant procédera, lors du prochain contrôle, à une mesure des débits pour un fonctionnement en simultané des 2 poteaux d'incendie privés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°11 : Formation des personnels et exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention

Prescription contrôlée :
Point 13 - Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement (...), l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Point 14 - Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :
Lors de la visite, l'exploitant a précisé qu'une formation "Équipier de première intervention" a été délivrée à plus de 90 % des salariés permanents et qu'il s'astreint à ce que plus de 10 % des personnels présents sur site à un instant t disposent de cette formation.

Cette formation inclut, en particulier, la manipulation d'extincteurs et une présentation théorique du fonctionnement des RIA.

Des exercices de mise en situation (évacuation ; défense contre l'incendie) sont réalisés périodiquement.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le compte-rendu du dernier exercice d'évacuation réalisé en juin 2023. Celui-ci inclut des actions de défense contre l'incendie (compartimentage des installations, confinement des eaux, coupure des utilités,...).

Il a été précisé que lors de prochains exercices, une mise en situation plus réaliste pourrait être envisagée (par exemple, par la mise en œuvre d'un générateur de fumées).

Observations : L'exploitant inclura, dans la formation des personnes désignées "EPI", la manœuvre des moyens de secours disponibles sur le site et en particulier des RIA.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°12 : Recharge de batteries hors du local

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe I - Point 17

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention

Prescription contrôlée :
La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

Constats :
Lors de la visite, il a été constaté la recharge de nacelles présentes sur site pour la réalisation de travaux de renforcement de la toiture, hors du local de charge avec présence de matières combustibles à moins de 3 mètres. Ces opérations dureront au moins 6 semaines.

L'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour réaliser les opérations de recharge de batteries dans une zone dédiée hors des locaux de charge. Il justifiera l'absence de risques liés à des émanations de gaz et mettra en place les dispositions nécessaires pour que la zone définie soit distante de 3 mètres de toute matière combustible et soit protégée contre les risques de court-circuit.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°13 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - Point 1-4

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a

minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. (...)

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Constats :
Lors de la visite, l'exploitant a présenté l'état des stocks établi automatiquement.

L'état des stocks permet de connaître, par grande famille, la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Une 2ème extraction permet de disposer d'informations similaires pour les produits dangereux.

Les documents présentés appellent de la part de l'inspection des installations classées les observations suivantes :
- il est souhaitable que les informations concernant les produits dangereux et non dangereux soient disponibles dans un même document et que les quantités figurent en tonnes ;
- un plan des zones de stockage doit être joint à l'état des stocks ;
- la quantité totale de matières stockées par cellule pourrait être précisée ;
- pour les produits dangereux, doivent être précisées les différentes familles de mention de dangers associées, en plus de la rubrique ICPE ;
- les batteries équipant les vélos à assistance électrique présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences doivent être indiquées dans l'état des stocks.

L'exploitant prendra en compte les observations émises ci-dessus pour établir l'état des matières stockées permettant de répondre aux dispositions du point I-4 de l'annexe II de l'AM du 11-04-2017.

Par ailleurs, l'exploitant doit mettre en place un état sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet